Rép. no.

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

CONVENTION

L'an deux mille dix-huit, le

Entre les Parties soussignées

1) **l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette,** N° d'identité national 0000 5132 045**,** établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY et Monsieur Pierre Marc KNAFF, échevins, Madame Mandy RAGNI, échevine

ci-après dénommée « **la Ville** » d'une part

et

2) **Madame Jacqueline POUPART,** institutrice, née à Esch-sur-Alzette le 4 juin 1967 (numéro matricule 1967 0604 20132), demeurant à L-3378 Livange, 15, rue de Bettembourg

ci-après dénommé « **le preneur** » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

La Ville, pour laquelle agissent et stipulent les premiers dénommés, sous réserve d'une délibération approbative du conseil communal, accord au désigné sub 2) le droit de jouir, à titre de tolérance essentiellement précaire, du garage occupant le domaine public, situé à côté de la maison 12, Cité Franz-Leesberg à L-4206 Esch-sur-Alzette.

Il s'agit plus précisément du garage marqué en rouge sur le plan annexé qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est indéterminée. Pour les besoins de l'enregistrement, la durée de la présente convention est fixée à trois ans.

Elle sera révocable à tout moment, sans indemnité ni dédommagement quelconques pour le preneur. La Ville se réserve le droit d'annuler la présente convention par simple lettre.

Article 3 : REDEVANCE

Le preneur payera annuellement, à la fin de chaque année sur présentation d'une facture, à la Recette Communale une redevance de **37,18 €** (trente-sept euros et dix-huit cents), et ce pour la première fois à la fin de l'année 2018.

Elle sera rattachée de plein droit et sans mise en demeure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) publié mensuellement par le STATEC sous la rubrique C2 (moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 1.1.1948). L'indice de référence sera celui du mois de janvier, à savoir 846,79 points. La redevance annuelle en question sera adaptée annuellement en considérant l'indice du mois de janvier de l'année en cours (indice C2), sans pour autant pouvoir descendre en-dessous de la redevance en cours à la date d'adaptation.

Les preneurs s'engagent à entretenir le terrain leur mis à disposition en bon père de famille.

Article 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Cette autorisation ne comporte le moindre droit sur le fond de la propriété communale, n'aura aucun caractère d'une servitude et n'est accordée qu'à titre de tolérance essentiellement précaire.

Le preneur fera usage à ses risques et périls de la présente convention et demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence ou de l'utilisation de la présente convention.

Article 5 : CESSION DU CONTRAT

En cas de vente ou de location de l'Immeuble sise 12, Cité Franz-Leesberg à L-4206 Esch-sur-Alzette, inscrite au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, Section A d'Esch-Nord, au lieu-dit « Cité Franz Leesberg » sous le n°3179/15793, la Ville d'Esch-sur-Alzette doit être immédiatement informée.

En pareil cas, le preneur cèdera le présent contrat au nouveau propriétaire afin que celui-ci vienne le remplacer dans le contrat.

Le preneur ne pourra en aucun cas céder le présent contrat à une personne tierce n'ayant pas acquis ou loué l'immeuble décrit à l'article 5 alinéa 1er. Tous droits de tiers sont et demeurent expressément réservés, à l'exception des usufruitiers ou des locataires de l'immeuble cité ci-dessus.

Article 6 : DIVERS

La nullité éventuelle d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'intégralité du contrat, la clause nulle étant à considérer comme non écrite.

Tout avenant à la présente convention devra être fait par écrit, quel que soit le contenu ou la valeur de l'objet de l'avenant.

Tous les frais résultants de la présente sont à charge du contractant.

Article 7 : LOI APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Pour tout litige relevant de l'exécution du présent contrat, le Tribunal de Paix d'Esch-sur-Alzette est compétent.

Le présent contrat est rédigé en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Fait à Esch-sur-Alzette, le

Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges MISCHO, Bourgmestre

_____

Martin KOX, Echevin

_____

André ZWALLY, Echevin

_____

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

_____

Mandy RAGNI, Echevine

_____

Le preneur

Jacqueline POUPART

_____